

# Statuts de l'association

## Focusing pour tous

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "Focusing pour tous". L'association est collégiale et le Comité de Pilotage en assurera la direction.

### **ARTICLE 1**      **Nom et siège**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, est formée une association dénommée " Focusing pour tous".

Le siège de l'association est fixé au: 28 rue Mary Besseyre, 92170 Vanves. Il peut être transféré sur simple décision du Comité de Pilotage.

### **ARTICLE 2**      **Objet, but et raison d'être**

L'association a pour objet général de promouvoir la posture de Pleine Présence au moyen du processus de Focusing de la Relation Intérieure et de soutenir ceux qui s'investissent au service de cette cause.

### **ARTICLE 3**      **Les moyens d'actions**

Les moyens d'actions sont les suivants :

- Proposer des conférences, des colloques et événements ;
- Créer et organiser des séminaires, des stages et des ateliers ;
- Promouvoir les initiatives et actions permettant de faire connaître à un large public la posture de Pleine Présence ;
- Créer un espace d'échange, animer et fédérer un réseau de Membres Praticiens et Membres bénéficiaires intéressées par cette intention et par le Focusing de la Relation Intérieure ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations et manifestations qui sont compatibles avec l'objet de l'association, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ; et
- Et tout autre moyen d'action qui se révélera utile à la réalisation des missions, à leur promotion, ou à leur développement, dans une démarche d'ouverture à tout public.

### **ARTICLE 4**      **Durée**

L'association est constituée pour une **durée illimitée**, sous réserve de dissolution.

### **ARTICLE 5**      **Les ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne et de toute autre instance et administration, privée ou publique ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- le revenu des biens et valeurs de l'association ;

--- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 Les membres

Peut devenir membre de l'association, toute personne physique ou morale adhérant à l'objet et au but de l'association, souhaitant contribuer à son développement et remplissant les critères stipulés ci-dessous et dans le règlement intérieur éventuel. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Tout membre est tenu au versement d'une cotisation annuelle et dispose pour les personnes physiques d'une voix délibérative lors des assemblées annuelles ou extraordinaires, si cela est prévu dans les droits qui leur sont attribués ci-dessous.

L'association se compose de :

- **Membres initiateurs** (avec droit de vote): Pascal Hastir et Coralie Rahm - Ils ont fondés l'institut Auto-Accompagnement, ont initiés l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive
- **Membres fondateurs** (avec droit de vote): Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'Assemblée Générale constitutive
- **Membres d'honneur** (avec droit de vote) : Ce sont les personnes désignées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Pilotage. Il s'agit de personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.
- **Membres actifs** (avec droit de vote) : personnes physiques, qui déclarent adhérer aux valeurs et à l'objet de l'association et ont suivi une formation avec l'Institut Auto-Accompagnement ou un autre institut reconnu par l'Institut Auto-Accompagnement ou le comité de Pilotage :
  - **Membres praticiens** (certifiés ou non):
  - **Membres non-praticiens** (élèves ou anciens élèves de l'Institut Auto-Accompagnement):
- **Membres bienfaiteurs** (sans droit de vote) : personnes physiques ou morales, qui déclarent adhérer aux valeurs et aux principes de l'association ou qui ont fait un don.
- **Membres bénéficiaires (sans droit de vote)** : personnes physiques ou morales, qui déclarent adhérer aux valeurs et aux principes de l'association et qui s'inscrivent à un évènement ou ont suivi des séances individuelles, organisés par l'association ou l'un de ses membres.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur éventuel est tenu à la disposition des membres au siège de l'association. Ces documents pourront être transmis à tout membre qui en fera la demande, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

Les membres s'engagent à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur éventuel et à en respecter les dispositions.

### ARTICLE 7 Procédure d'adhésion

Toute personne physique ou morale ayant pris **connaissance des statuts de l'association, ainsi que de la Charte éthique et du règlement intérieur éventuels** et **désireuse d'y souscrire et d'y contribuer**, peut demander à devenir membre. Elle doit par ailleurs adresser une demande d'adhésion écrite ou orale au Comité de Pilotage.

Il est du pouvoir du Comité de Pilotage d'accepter ou de refuser tout candidat à l'adhésion sans avoir à justifier sa décision.

#### **ARTICLE 8 La perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. **décès** ;
2. **démission** adressée par courrier postal et/ou courrier électronique au Comité de Pilotage;
3. **radiation** prononcée par le Comité de Pilotage pour non paiement de la cotisation. La réintégration à l'association sera possible après régularisation des cotisations dues, de l'année précédente ainsi que de celle en cours – ou après délibération du Comité de Pilotage suite à un entretien avec le dit adhérent ;
4. **exclusion** prononcée par le Comité de Pilotage pour non-respect des statuts, chartes et règlement intérieur éventuels. De manière générale, l'exclusion des membres sera votée en Assemblée Générale extraordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Comité de Pilotage.

"La perte de qualité de membre n'entraîne aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation payée de l'année en-cours "

### **L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 9 La direction collégiale**

La direction de l'association est **collégiale**. Elle se compose de deux entités :

- le Comité de Pilotage
- le Bureau

Le **Comité de Pilotage**, appelé le plus souvent Conseil d'Administration, assure la direction et l'administration de l'association. Il a pour rôle le bon fonctionnement de l'association, le bien fondé de ses actions et le respect des chartes et règlement intérieur éventuels, ainsi que la bonne gestion des biens monétaires et matériels pouvant appartenir à l'association. C'est l'organe décisionnaire de l'association : ses membres s'accordent sur les orientations stratégiques de l'association, ses modes de gouvernance ainsi que les décisions opérationnelles qui permettent de concrétiser son objet, en ligne avec la raison d'être et les missions de l'association tel que définies à l'article 2. Le Comité de Pilotage définit les rôles et désigne le Bureau.

Le **Bureau**, issu du Comité de Pilotage, est un organe opérationnel garant de la mise en œuvre et du suivi des décisions prises en Comité de Pilotage, chargé de la coordination quotidienne de l'association. Il est moteur et force de proposition pour orienter la réflexion et proposer les processus qui facilitent les prises de décisions.

#### **ARTICLE 10 Le Comité de Pilotage**

##### **Constitution du Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage est désigné lors de l'Assemblée Générale annuelle. Il réunit entre **5 et 10 personnes** maximum. Les membres du Comité ont un mandat d'un an renouvelable indéfiniment.

Tout membre de l'association de plus de 18 ans, à jour dans sa cotisation, peut faire partie du Comité de Pilotage. Il s'engage en outre à toujours respecter les présents statuts, les chartes et règlement intérieur éventuels durant son mandat.

L'Institut Auto-Accompagnement, en tant qu'initiateur de l'association et garant de l'intention initiale, nomme jusqu'à deux membres de droit du Comité de Pilotage.

Tout membre du Comité de Pilotage peut décider de le quitter librement et à tout moment.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement. Les autres membres décideront à la majorité la nomination d'un remplaçant. A défaut le Comité de Pilotage fonctionnera avec les membres restants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où un remplacement définitif sera réalisé. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Pouvoirs du Comité de Pilotage et de ses membres**

Le Comité de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il fait ou autorise tout acte et opération permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

La mise en œuvre des décisions prises par le Comité de Pilotage pourra être effectuée indifféremment sous la seule signature d'un des membres du Comité, au préalable désigné en réunion du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres de l'association (signature d'un bail, ouverture de compte en banque, signature des chèques, signature de contrats, tenue d'un groupe de travail, etc.). Dans le cas de la création d'une commission de travail sur des thématiques liées au fonctionnement ou au développement de l'association, il en fixe la durée, les moyens et le mandat.

Les missions du Comité de Pilotage sont notamment les suivantes :

- **mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale** concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association ;
- vérifier que **l'activité de l'association est conforme à ses chartes et règlement intérieur éventuels, à ses statuts, et aux lois et règlements** en vigueur ;
- garantir la bonne **administration** et la **pérennité** de l'association, et assurer le financement du fonctionnement de la structure;
- assurer la **représentation institutionnelle** de l'association ;
- **rendre compte de sa gestion** à l'Assemblée Générale et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.

Le Comité est le représentant légal, judiciaire et extrajudiciaire de l'association.

Des salariés de l'association peuvent participer au comité de pilotage mais n'ont pas le droit de vote.

### **Gouvernance partagée**

Le Comité de Pilotage aspire à fonctionner en gouvernance partagée, porté par l'envie d'aller vers un réel travail de coopération participatif et de valoriser l'intelligence collective. Pour cela, il s'inspire des principes qui pourront être définis du règlement intérieur éventuel, ainsi que des principes suivants :

- **Décision par consentement** : dans une prise de décision par consensus, tout le monde dit "oui", dans une prise de décision par consentement, personne ne dit "non"
- **Élection sans candidat** : tout membre avec droit de vote est éligible. *L'Élection Sans Candidat est un processus d'intelligence collective pour faire émerger des leaders tout en se démarquant*

*d'une élection classique à la majorité.* La méthodologie pour cette élection sera définie dans le règlement intérieur.

### **Mode de prise de décision**

Tous les membres du Comité ont un **pouvoir décisionnel équivalent**. Le Comité de Pilotage prend ses décisions selon le processus de consentement ou en cas d'échec de celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, à condition que la moitié des membres du Comité soit présente. En cas de blocage, après un délai de réflexion de 12 mois minimum, la décision pourra être prise à la majorité simple. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

### **Gestion des ressources humaines, financières et matérielles**

Le Comité de Pilotage peut aussi embaucher des employés, fixer leurs rémunérations, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble et objet mobilier, faire emploi des fonds de l'association, et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

## **ARTICLE 11      Le Bureau**

### **Constitution du Bureau**

Le Bureau est désigné (par une élection sans candidat) parmi les membres du Comité de Pilotage, lors de sa première réunion. Il réunit **3 personnes** qui décideront entre elles des rôles et fonctions qu'elles vont exercer, en s'inspirant des rôles des fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire tels que définis ci-dessous. Les membres du Bureau ont un mandat d'un an renouvelable indéfiniment.

### **Pouvoirs du Bureau et de ses membres**

Le Bureau est composé des responsables exerçant les fonctions vitales pour l'administration de l'association. Les membres du bureau décident après leur élection s'ils vont être tous co-Présidents avec les mêmes pouvoirs et responsabilités ou s'ils vont avoir chacun une des fonctions définies ci-dessous:

--- **Le Président** qui s'occupe de la gouvernance/ Coordination : veiller au respect des statuts et aux intérêts moraux de l'association ; assurer la régularité de son fonctionnement ; organiser les AG et les réunions du Comité de Pilotage ; et représente l'association vis-à-vis de l'extérieur ;

--- **Le Trésorier** qui s'occupe de la gestion/ Trésorerie : tenir les comptes de l'association et percevoir les cotisations ; décider de l'affectation des dépenses (achat/vente) et ouvrir tout compte bancaire ; émettre les demandes de subvention éventuelles au fonctionnement de l'association ;

--- **Le Secrétaire** qui s'occupe entre autres de la communication interne/ externe du projet.

Le Président, Trésorier et Secrétaire peuvent éventuellement être assistés d'un vice-président, d'un Trésorier adjoint et Secrétaire adjoint désigné (par une élection sans candidat) parmi les membres du Comité de Pilotage.

Dans le cas où les membres du bureau décident d'être co-Présidents, ils décideront entre eux comment se répartir les tâches en s'inspirant de celles définies ci-dessus. Ils pourront individuellement représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur.

Un co-Président pourra éventuellement être aussi nommé Trésorier et un autre éventuellement Secrétaire, auquel en sus des droits et obligations des co-présidents, ils auront aussi les droits et obligations du Trésorier ou Secrétaire tel que définis ci-dessus.

Les membres du bureau pourront aussi décider que seulement deux d'entre eux seront co-Présidents, dans ce cas, le troisième membre sera nommé soit Trésorier, soit Secrétaire.

Le Bureau obéit aux mêmes règles de gouvernance, de quorum et de prise de décision que le Comité de Pilotage. Il est garant de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Pilotage, et fera pour cela tous travaux et démarches nécessaires.

Le Bureau rend compte de ses décisions systématiquement au Comité de Pilotage.

#### **ARTICLE 12     Les cercles et comité éthique éventuel**

Les différentes fonctions de l'association peuvent être travaillées au sein de cercles, animées par un coordinateur associé si besoin à un co-référent, responsable du cercle. Le cercle définit en souveraineté les rôles nécessaires à la réalisation de sa mission.

Les responsables des cercles sont choisis par des processus de gouvernance partagée. Ils font partie du Comité de Pilotage et assurent le fonctionnement au quotidien du cercle dont ils sont responsables (animation des débats, préparation des propositions, recrutement interne, transmission du travail et décisions réalisés en Comité de Pilotage...) et rendent compte de l'avancement de ses travaux lors des réunions du Comité de Pilotage.

La durée du mandat des cercles est à définir, si besoin, lors de la création du cercle selon la nature de sa mission.

Les cercles obéissent aux mêmes règles de gouvernance, de quorum et de prise de décision que le Comité de Pilotage.

Un Comité d'Éthique éventuel composé de trois membres au moins et de 5 membres au plus est éventuellement nommé. Chaque cercle peut nommer un membre à l'occasion de l'assemblée générale par un vote sans candidat parmi les membres de son cercle. Le Comité d'éthique éventuel a un rôle de veille du respect des valeurs fondatrices de l'association et intervient pour toute question nécessitant son avis conformément aux présents statuts ou aux dispositions du règlement intérieur éventuel. Il a un pouvoir consultatif. Il se réunit à la demande du Comité de Pilotage pour les consultations et au moins une fois par an, au plus tard 16 jours avant l'assemblée générale annuelle et rencontre en cette occasion les membres du comité de Pilotage pour faire un point de la situation de l'association sur les sujets relevant de sa compétence. Il se réunit sur requête d'au moins 2 membres du comité de Pilotage, en cas de besoin particulier.

#### **ARTICLE 13     Gestion désintéressée**

##### **Rémunération**

Toutes les fonctions des membres du Comité de Pilotage sont bénévoles et ne sont pas assorties d'une rétribution financière. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Une rémunération pourra cependant être versée au titre d'une fonction exercée au sein du bureau pour autant que 1/ ceci soit justifié, 2/ autorisé dans son principe et fixé dans son montant par le bureau à l'unanimité et approuvé par la plus proche assemblée générale, 3/ dans les limites fixées par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 14     Apports**

Les apports effectués par des membres au profit de l'association (qui ne sont pas des dons), qu'ils soient en nature ou en numéraire, font l'objet d'une restitution à l'apporteur ou à ses ayant-droits:

- dans les 12 mois suivant le départ du membre de l'association, sur sa requête expresse auprès du/de la Président(e) ou du/de la Vice-président(e),
- dans l'occurrence de la dissolution de l'association, à moins d'une renonciation expresse

Il est tenu un inventaire exhaustif des apports effectués. Chaque apport et son apporteur étant clairement identifié. Cet inventaire est mis à jour aussi régulièrement que nécessaire. L'inscription dans un registre ad hoc relève d'une co-responsabilité du membre apporteur.

Les apports en numéraire sont rendus en numéraire pour le montant apporté initialement. Les apports en nature sont rendus en bon état de fonctionnement ou remplacés par un bien similaire ou au moins équivalent en usage et en qualité.

Le même registre fait état des prêts d'équipements ou de matériels effectués par des tiers non membres. Il est de la responsabilité des membres du bureau de le tenir à jour.

## **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 15     L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

#### **Convocation**

Le président ou tout co-président convoque l'Assemblée Générale. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou autre moyen digital, au moins quinze jours à l'avance, indiquant **l'objet de la réunion et l'ordre du jour complet**.

#### **Organisation**

L'Assemblée Générale peut délibérer à condition qu'un tiers des membres avec droit de vote soit présent ou représenté, physiquement ou à distance. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés, en traitant du même ordre du jour.

#### **Mode de prise de décision**

Tous les membres de l'Assemblée Générale qui ont un droit de vote ont un **pouvoir décisionnel équivalent**. Les décisions sont prises selon le processus de décision par consentement **et à défaut** à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par personne.

Si un point ne peut être tranché en Assemblée Générale, celui-ci est reporté à l'Assemblée Générale suivante. Si le point n'est toujours pas tranché, après un délai de réflexion de 12 mois minimum, la décision pourra être prise à la majorité simple lors d'une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale a aussi pouvoir de donner mandat à un groupe de travail ou au Comité de Pilotage afin de traiter ce point.

### **ARTICLE 16     Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et en particulier :

- les orientations stratégiques de l'association ;
- le bilan des activités de l'association ;
- les comptes de l'exercice clos ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le montant des cotisations annuelles
- le renouvellement du Comité de Pilotage selon les conditions fixées par l'article 10 ;
- la désignation des vérificateurs aux comptes

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée Générale. Le président ou le secrétaire signe pour les personnes participant à distance.

#### **ARTICLE 17 Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour les sujets suivants :

- la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 19 des présents statuts ;
- la dissolution de l'association selon la procédure décrite à l'article 20 des présents statuts ;
- toute situation d'urgence.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur demande du Comité de Pilotage, ou si un quart des membres du Comité de Pilotage le demande, ou de la moitié des membres de l'association avec droit de vote. Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour, qui doit figurer sur les convocations.

Les procédures de convocation, d'organisation et de prise de décision sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale, prévues à l'article 15 des présents statuts pour les Assemblées Générales convoquées pour toute situation d'urgence.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre en présence physique assistant à l'Assemblée Générale extraordinaire. Le président ou le secrétaire signe pour les personnes participant à distance.

Les procès-verbaux sont signés par un membre du Comité de Pilotage. Ils sont consignés dans un registre des délibérations et sont tenus à disposition des membres qui souhaitent en prendre connaissance.

## **LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 18 Exercice social**

L'exercice social de l'association «Focusing pour tous» commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association «Focusing pour tous» au Journal Officiel pour finir le 31 décembre de l'année 2021.

#### **ARTICLE 19**      **Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par une **Assemblée Générale extraordinaire** à la majorité des membres présents (ou représentés) physiquement ou à distance, à la condition que toutes les modifications proposées aient été approuvées au préalable par le comité de Pilotage à la majorité simple. Au cours de ce comité de Pilotage les deux membres initiateurs (ou, à défaut, nommés par l'Institut Auto-Accompagnement) au sein du comité de Pilotage ont un droit de vote pondéré de 40% du total des votes.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtées par le Comité de Pilotage/le bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le Comité de Pilotage, qui sera transmis aux autorités compétentes dans les délais prévus.

#### **ARTICLE 20**      **Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association doit être décidée par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents (ou représentés) qui ont un droit de vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association, exception faite de la reprise de leurs apports.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le Comité de Pilotage ou par un membre du bureau, qui sera transmis aux autorités compétentes dans les délais prévus

#### **ARTICLE 21**      **Nomination du premier comité de pilotage / bureau**

Les membres initiateurs et fondateurs, signataires des présents statuts sont convenus dans une assemblée générale constitutive de fonder entre eux le comité de pilotage et de conférer pouvoir d'effectuer les formalités nécessaires à la déclaration d'existence et à l'enregistrement de l'association à tout porteur d'un exemplaire original de l'assemblée et des présents statuts.

#### **ARTICLE 22**      **Les vérificateurs aux comptes**

**Le Bureau doit avoir au moins un membre chargé des missions de trésorier, chargé de la gestion des cotisations.** Il sera en outre chargée de la trésorerie de l'association et devra rendre des comptes à l'Assemblée Générale au terme de chaque exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes peuvent être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent alors présenter, lors de l'Assemblée Générale, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour un an par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles.

**ARTICLE 23 Le règlement intérieur**

Le Comité de Pilotage pourra établir un règlement intérieur fixant les **modalités d'exécution des présents statuts, et d'organisation interne et pratique de l'association.**

Ce règlement intérieur--- ainsi que ses modifications ultérieures --- sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 24 Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à le 7 janvier 2021,

Signature des membres présents à l'Assemblée Générale constitutive :

Fait à Vanves, le 7 janvier 2021

Pascal HASTIR

DocuSigned by:  
*Pascal HASTIR*  
32B893E04DCB4AC...

Pierre MONTPEYROUX

DocuSigned by:  
**Pierre Montpeyroux**  
462A814799CE448...

Danielle MUYL

DocuSigned by:  
*Danielle MUYL*  
9230D98CEDBB445...

Catherine RANSFORD

DocuSigned by:  
*Catherine RANSFORD*  
D1E149F107C94C5...

Coralie RAHM

DocuSigned by:  
*Coralie RAHM*  
2B5D85DE986149E...

Bruno de SAINT LOUVENT

DocuSigned by:  
*Bruno de Saint Louvent*  
85DC209A09AE431...